

Taxe de séjour

Guide d'application 2015



Afin de **favoriser le développement économique et touristique durable** du territoire, **préserver les espaces naturels et le cadre de vie** des populations locales, **améliorer la qualité d'accueil** des touristes pour leur rendre un séjour toujours plus agréable, la Communauté de Communes du Moulin d'Écalles en charge du développement touristique du territoire dispose d'une ressource :

« La taxe de séjour »

La taxe de séjour est un impôt payé uniquement par le touriste et prélevée par le logeur, que son **établissement soit classé ou non**. Ce dernier la reverse sous sa responsabilité au Trésor Public.

DEFINITION

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique, Art. L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

PUBLIC CONCERNE

Toute personne qui n'est pas domiciliée, ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Moulin d'Écalles, doit payer la taxe de séjour pour toute nuitée passée dans un établissement touristique se trouvant sur le territoire.

Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

PRINCIPES DE PERCEPTION

Une taxe de séjour, au réel est appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes Du Moulin d'Écalles:

La taxe de séjour au réel pour les hôtels, les gîtes, campings, villages de vacances et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.

Elle est perçue du 1er décembre (année N-1) au 30 novembre.

EXONÉRATIONS **Nouveauté**

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2015, les établissements exploités depuis moins de deux ans ne sont plus exonérés de plein droit.

LA TAXE DE SEJOUR AU RÉEL

La taxe de séjour au réel est collectée par les professionnels (hôtels, campings, gites, résidences de tourisme, villages de vacances).

Elle est calculée en fonction du nombre de personnes hébergées et de la durée de séjour.

La taxe de séjour doit figurer distinctement sur la facture établie au client et doit être perçue avant le départ des visiteurs.

OBLIGATIONS DU LOGEUR

Percevoir la taxe de séjour, même si le séjour est consenti en contrepartie d'un service.

Reverser la taxe de séjour au Trésor Public.

Tenir un état chronologique de perception précisant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonérations et de réductions (Art. R2333-50 du CGCT).

Afficher obligatoirement les tarifs de la taxe de séjour, des exonérations et réductions ainsi que la période de perception.

Mentionner distinctement sur la facture établie au client le montant de la taxe de séjour.

REVERSEMENT DE LA TAXE

La communauté de communes vous adresse un avis d'échéance et un bordereau récapitulatif à **retourner au Trésor Public accompagné du règlement (à l'ordre du Trésor Public)**

Les versements de la taxe de séjour au réel collectée ont lieu :

Le 31/05 pour la période du 01/12(N-1) au 31/05

Le 30/11 pour la période du 01/06 au 30/11

EXONERATIONS Nouveauté

Les exonérations changent.

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à production de justificatifs.

Les mineurs de moins de 18 ans ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 € / nuit.

Les réductions n'existent plus

TERRAINS DE CAMPING, TERRAINS DE CARAVANAGE, AIRES NATURELLES ET AIRES DE CAMPING-CAR

Catégorie / Classement	Tarif en € / nuit/pers.
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.30
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1* et 2*, aires naturelles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20

GITE DE GROUPE

Catégorie / Classement	Tarif en € / nuit / pers.
Gite de groupe et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.30

GITES, MEUBLÉS DE TOURISME ET CHAMBRES D'HÔTES

Catégorie / Classement	Tarif en € / nuit / pers.
Chambres d'hôtes, Gites, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.00
Chambres d'hôtes, Gites, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.60
Chambres d'hôtes, Gites, meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.50
Chambres d'hôtes, Gites, meublés de tourisme 1* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.45
Chambres d'hôtes, Gites, meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement	0.50
<i>Pour les chambres d'hôtes et les gites ; le classement par étoile correspond aux épis ou aux clefs</i>	

RECOUVREMENT, CONTRÔLE, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article L. 2333-43 du CGCT

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète ».

Article L. 2333-44 du CGCT

« Le montant des taxes acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le président de la communauté de communes et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe. À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la taxe, la communication des pièces comptables s'y rapportant ».

Article L. 2333-45 du CGCT

« Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

Article L. 2333-46 du CGCT

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

Nota : Les communes du territoire de la communauté de communes du moulin d'écalles ayant donné leur compétence tourisme à la communauté de communes. Le terme « maire » est remplacé par « président de communauté de communes » pour l'application des articles ci-dessus